

CERA

120, rue de Javel
75015 PARIS

Auditeurs & Conseils Associés
Membre de Nexia International
31, rue Henri Rochefort
75017 PARIS

MICROWAVE VISION

Société Anonyme au capital de 711 189 €
Siège Social : 17, avenue de Norvège, 91140 VILLEBON SUR YVETTE
RCS EVRY : 340 342 153

Rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions réglementées

**Assemblée générale d'approbation des comptes
de l'exercice clos le 31 décembre 2011**

Mesdames, Messieurs les actionnaires,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société, nous vous présentons notre rapport sur les conventions réglementées.

Il nous appartient de vous communiquer, sur la base des informations qui nous ont été données, les caractéristiques et les modalités essentielles des conventions et engagements dont nous avons été avisés ou que nous aurions découverts à l'occasion de notre mission, sans avoir à nous prononcer sur leur utilité et leur bien-fondé ni à rechercher l'existence d'autres conventions. Il vous appartient, selon les termes de l'article R. 225-31 du Code de commerce, d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion de ces conventions en vue de leur approbation.

Par ailleurs, il nous appartient, le cas échéant, de vous communiquer les informations prévues à l'article R. 225-31 du Code de commerce relatives à l'exécution, au cours de l'exercice écoulé, des conventions déjà approuvées par l'assemblée générale.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier la concordance des informations qui nous ont été données avec les documents de base dont elles sont issues.

1. Convention soumise à l'approbation de l'assemblée générale

Nous vous informons qu'il ne nous a été donné avis d'aucune convention autorisée au cours de l'exercice écoulé à soumettre à l'approbation de l'assemblée générale en application des dispositions de l'article L.225-38 du code de commerce.

./.

2. Conventions approuvées au cours d'exercices antérieurs dont l'exécution s'est poursuivie au cours de l'exercice écoulé.

En l'application de l'article L.225-30 du code de commerce, nous avons été informés que l'exécution des conventions suivantes, déjà approuvées par l'assemblée générale au cours d'exercices antérieurs, s'est poursuivie au cours de l'exercice écoulé.

2.1. Convention de prestations de services entre MICROWAVE VISION SA, ORBIT-FR Inc. et SATIMO INDUSTRIES SAS : « Assistance and Provision of Services Agreement » et « Agreement for the Provision of Means and Resources »

Conseil d'Administration du 19 mai 2009.

« Assistance and Provision of Services Agreement »

Nature et objet : Cet accord, signé le 14/08/2009 pour la période courant du 1^{er} janvier 2009 au 31 décembre 2009 et renouvelable par tacite reconduction, expose les conditions selon lesquelles votre société fournit conseils et aides à ses filiales, tant pour leur gestion au quotidien qu'à l'occasion d'opération unique dans les domaines de Direction générale, Ressources humaines, Finances comptabilité et contrôles, Achats, Communications et marketing, Ventes, Droit et réglementation, utilisation de la marque commerciale.

Modalités : MICROWAVE VISION SA facture l'ensemble des coûts générés en interne à ce titre et les coûts facturés par ces filiales et établissements au titre de l'accord « Agreement for the Provision of Means and Resources », majorés de 5%. La répartition entre les deux filiales s'effectue en fonction de leur contribution dans la marge brute du Groupe.

Entre MICROWAVE VISION et ORBIT-FR Inc. :

- **Personne concernée :** Monsieur Philippe GARREAU (Président Directeur Général de MICROWAVE VISION SA ; Président du Board de ORBIT-FR Inc.).
- MICROWAVE VISION SA a facturé à ce titre, et pour l'exercice clos au 31/12/2011, le montant de 2.928.652,74 € hors taxes.

Entre MICROWAVE VISION SA et SATIMO INDUSTRIES SAS :

- **Personnes concernées :** Monsieur Philippe GARREAU (Président Directeur Général de MICROWAVE VISION SA et Président de SATIMO INDUSTRIES SAS) ; Arnaud GANDOIS (Directeur Général délégué de MICROWAVE VISION SA et Directeur Général de SATIMO INDUSTRIES SAS).
- MICROWAVE VISION SA a facturé à ce titre, et pour l'exercice clos au 31/12/2011, le montant de 696.808 € hors taxes.

./.

« Agreement for the Provision of Means and Resources »

Nature et objet : Cet accord, signé le 14/08/2009 pour la période courant du 1^{er} janvier 2009 au 31 décembre 2009 et renouvelable par tacite reconduction, expose les conditions selon lesquelles les filiales, du fait de leurs organisations historiques, fournissent au Groupe une proportion de ressources humaines et de moyens dans les fonctions de management et de commercial désormais dévolues à la responsabilité de MICROWAVE VISION SA dans le cadre de l'accord « Assistance and Provision of Services Agreement ».

Modalités : Chaque société refacture à MICROWAVE VISION SA la masse salariale du personnel concerné, les charges sociales afférentes, ainsi que le coût complet par m² incluant les charges locatives, l'eau, l'électricité et le téléphone basé sur une superficie fixée à 15m².

Entre MICROWAVE VISION et ORBIT-FR Inc. :

- **Personne concernée :** Monsieur Philippe GARREAU (Président Directeur Général de MICROWAVE VISION SA ; Président du Board de ORBIT-FR Inc.).
- MICROWAVE VISION SA a pris en charge à ce titre, et pour l'exercice clos au 31/12/2011, le montant de 2 060 327 € hors taxes.

Entre MICROWAVE VISION SA et SATIMO INDUSTRIES SAS :

- **Personnes concernées :** Monsieur Philippe GARREAU (Président Directeur Général de MICROWAVE VISION SA et Président de SATIMO INDUSTRIES SAS) ; Arnaud GANDOIS (Directeur Général Délégué de MICROWAVE VISION SA et Directeur Général de SATIMO INDUSTRIES SAS).
- MICROWAVE VISION SA a pris en charge à ce titre, et pour l'exercice clos au 31/12/2011, le montant de 394 053,21 € hors taxes.

2.2. Rémunération du Président directeur général au titre de son contrat de travail

Personne concernée : Monsieur Philippe GARREAU

Nature et objet : contrat de travail

Modalités : La rémunération de Monsieur GARREAU au titre de son contrat de travail s'est élevée à 214 253 euros pour l'exercice clos le 31 décembre 2011.

./.

2.3. Rémunération d'un administrateur au titre de son contrat de travail

Personne concernée : Monsieur Gianni BARONE

Nature et objet : contrat de travail

Modalités : La rémunération de Monsieur BARONE au titre de son contrat de travail s'est élevée à 131 643 euros pour l'exercice clos le 31 décembre 2011.

2.4. Convention avec la société GFC

Personne concernée : Monsieur Pascal GIGON, administrateur de MICROWAVE VISION et actionnaire de GFC

Nature et objet : contrat de prestations de services administratifs et financiers

Modalités : La société GFC a facturé MICROWAVE VISION à hauteur de 185 020 euros HT au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2011.

2.5. Avance en compte courant entre MICROWAVE VISION SA et SATIMO INDUSTRIES SAS

Personne concernée : Monsieur Philippe GARREAU (Président Directeur Général de MICROWAVE VISION SA et Président de SATIMO INDUSTRIES SAS ; Arnaud GANDOIS (Directeur Général Délégué de MICROWAVE VISION SA et Directeur Général de SATIMO INDUSTRIES SAS)

Nature et objet : Avances en compte courant consenties, par MICROWAVE VISION SA, pour un montant de 1 276 199 € au 31 décembre 2011, et rémunéré au taux minimum fiscalement déductible.

Modalités : Au 31 décembre 2011, les produits financiers issus des intérêts s'élèvent à 277 670 €.

Paris, le 30 mai 2012
Les commissaires aux comptes

CERA
Représenté par

Daniel BUCHOUX

Auditeurs & Conseils Associés
Représenté par

Olivier LELONG